

ARRETE N° 2809

**PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT
DE PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES
RISQUE INONDATION DE LA RIVIERE LA LOUE**

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS**

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et notamment ses articles 40-1 à 40-7, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 16 ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996 ;

Sur proposition du Directeur Départementale de l'Equipement ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement de plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) est prescrit pour le risque inondation lié à la rivière LA LOUE, de sa source à l'amont, à la limite avec le département du Jura, à l'aval.

ARTICLE 2

Le périmètre mis à l'étude est constitué du territoire des communes ci-après :

AMONDANS
ARC-ET-SENANS
BRERES
BUFFARD
CADEMENE
CESSEY
CHARNAY
CHATILLON-SUR-LISON
CHAY
CHENECEY-BUILLON
CHOUZELOT
CLERON
COURCELLES
LAVANS-LES-QUINGEY
LIESLE
LIZINE

LODS
LOMBARD
MESMAY
MONTGESOYE
MOUTHIER-HAUTE-PIERRE
ORNANS
OUHANS
PESSANS
QUINGEY
RENNES-SUR-LOUE
ROUHE
RUREY
SCEY-MAISIERES
VORGES-LES-PINS
VUILLAFANS

ARTICLE 3

La Direction Départementale de l'Equipeement du Doubs est chargée d'instruire les projets de Plans de Prévention des Risques définis aux articles 1 et 2. Cette instruction sera effectuée en coordination avec la Direction Régionale de l'Environnement.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié aux Maires des communes visées à l'article 2.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Doubs.

Il pourra être consulté dans les mairies des communes visées à l'article 2, à la Préfecture (Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile), à la Sous-Préfecture de Pontarlier et à la Direction Départementale de l'Equipeement (Service Habitat-Urbanisme-Environnement à Besançon et Service Aménagement Territorial à Besançon).

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

- Sous-Préfet de Pontarlier
- Ministre de l'Environnement (Délégation aux risques majeurs) ;
- Directrice Régionale de l'Environnement ;
- Maires des communes concernées ;
- Président de la Communauté de communes du Pays d'Ornans ;
- Président de la Communauté de communes de Quingey
- Président de la Communauté de communes du canton d'Amancey
- Président de la Communauté de communes du canton de Montbenoit
- Président du Syndicat Mixte de La Loue
- Président du Conseil Général ;
- Président du Syndicat Mixte Saône-Doubs
- Président de la Chambre d'Agriculture du DOUBS ;
- Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental de l'Equipement.

Pour ampliation,
le chef du service interministériel régional
des affaires civiles, économiques,
de défense et de la protection civile


Y. LECUYER

A BESANCON, le 9 JUIN 2001

LE PREFET,